



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

Délibération N° 2023-063M

Objet : Modification de la délibération relative à la gratification des stagiaires

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi vingt et un à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 13 janvier 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240221-2023-063M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

Publication : 21/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Christiane Queytan, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Lionel Husson, Philippe Taboulet.

Étaient absents excusés : Jean-Philippe Henry (pouvoir à Martine Vignalou), Olivia Ramoino (pouvoir à Sandrine Pourcel), Pierre Laban (pouvoir à Françoise Mathieu), Pascal Junik (pouvoir à delphine Cresp), Véronique Moine (pouvoir à Michel Jean)

Etait absent non excusé : Jean-Pierre Leyre, Frédéric Fauveau.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Martine Vignalou

Martine Vignalou étant intéressée par la délibération suivante, en application de l'article L.2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales, elle quitte la salle.

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L124-1 à 124-20

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D124-1 à 124-13

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D242-1 à D242-2-2

Vu la lettre circulaire ACOSS n°2015 du 2 juillet 2015 portant sur la réforme du statut des stagiaires par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014

Vu la circulaire Urssaf N°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Considérant que la durée du stage soit supérieure à deux mois consécutifs (44 jours à 7 heures par jour), une gratification sera versée.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par celui-ci.

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2024, le montant horaire de la gratification soit passé de 4,05 euros à 4,35 euros par heure de stage.

Le montant horaire de la gratification est égal au minimum à 4,35 euros par heure de stage. Ce montant de gratification correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 euros * 0,15). Cette gratification est versée à la fin de chaque mois.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Adopte la Proposition du Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance

Christiane Queyran
Queyran



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.